

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/15/2020015620/justel>

Dossier numéro : 2020-09-15/13

Titre

15 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté royal déterminant le périmètre du stade du KVK Svelta Melsele en matière de sécurité lors des matches de football

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 01-10-2020 page : 69210

Entrée en vigueur : 01-10-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par " périmètre ", le périmètre tel que visé à l'article 2, 9°, de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, modifiée par la loi du 10 mars 2003, la loi du 27 décembre 2004, la loi du 25 avril 2007, la loi du 14 avril 2011, la loi du 27 juin 2016, la loi du 21 juillet 2016 et la loi du 3 juin 2018, inséré par la loi du 10 mars 2003.

[Art. 2](#). Pour le stade du KVK Svelta Melsele, situé à la 29 Albrecht Rodenbachlaan, 9120 Melsele, le périmètre est délimité par: la Grote Baan (N70) à partir du rond-point avec la Beversebaan (N70) jusqu'à l'intersection avec la Schoolstraat (N450), la Schoolstraat (N450) en passant par la Dijkstraat (N450) en passant par la Melseledijk (N450) jusqu'à l'intersection avec le Zaveldam, le Zaveldam devient le Smoutpot jusqu'à l'intersection avec la Stenenkruisstraat, le Stenenkruisstaat jusqu'à l'intersection avec la Beversebaan (N70), la Beversebaan (N70) devient la Grote Baan (N70).

Tous les croisements du périmètre susmentionné avec les autres voies publiques et privées sont compris dans ce périmètre, ainsi que le complexe d'accès et de sortie de Melsele (n° 9) de l'autoroute E34.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 4](#). Notre Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.